



RÉSOLUTION : 159-10
Date d'adoption : 28 juin 2010
En vigueur : 29 juin 2010
À réviser avant : Septembre 2012

OBJECTIF

1. Préciser les modalités de mise en œuvre de la politique sur l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones du CEPEO.

DÉFINITIONS

2. L'identification des élèves autochtones est conforme à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada, et s'applique aux élèves suivants :
 - a. élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
 - b. élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province;
 - c. élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province;
 - d. élèves Inuits qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province.
3. Tous les parents/tuteurs/tutrices d'élèves autochtones et les élèves âgés de 18 ans et plus jouissent du droit à l'auto-identification volontaire.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur exécutif appuyé des surintendances de l'éducation.

PROCÉDURES

Collecte et entrée des données

5. La cueillette de données sur l'identification volontaire débute en septembre 2010 par l'entremise des procédures d'inscription prévues pour l'année scolaire 2010-2011. Il incombe aux directions de sensibiliser la communauté scolaire au processus d'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones par le biais de leur site WEB, de communiqués ou de troupes d'information. Les documents suivants (voir annexes) sont distribués dès la rentrée scolaire :
 - Un guide d'information (dépliant);
 - Une lettre adressée aux parents, tuteurs, tutrices signée par le président du CEPEO et le directeur de l'éducation;
 - Le formulaire d'auto-identification.



6. Les formulaires recueillis sont acheminés au bureau de la surintendance après que l'école complète l'entrée des données dans Trillium.
7. Les renseignements personnels sont recueillis par le ministère par l'intermédiaire du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISon) à des moments précis au cours de l'année scolaire et partagés avec l'OQRE.

Protection des renseignements personnels

8. Le Conseil est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* et protège la confidentialité des renseignements personnels associés à l'auto-identification volontaire conformément à cette Loi.
9. Les données personnelles ne sont transmises que sur demande expresse du parent/tuteur en ce qui touche leur(s) propre(s) enfant(s). L'information recueillie est utilisée dans sa forme globale seulement et dans le seul but d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de soutien.
10. Les élèves autochtones du Conseil qui ne se sont pas soumis à l'auto-identification volontaire ne seront pas compris dans le rapport public sur les mesures de rendement tel qu'il est mentionné dans le *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits (PNMI)*.
11. L'auto-identification volontaire des Autochtones sera comprise dans la section C du SISon — Effectif *par type de fréquentation*, ainsi que dans les rapports de vérification à des fins de validation des données. Ces rapports ne sont disponibles que par accès sécurisé à l'application du SISon consenti au personnel autorisé des écoles et du Conseil.
12. Un élève peut demander le retrait d'une mention d'auto-identification au cours d'une année donnée. Toutefois, une fois que les données auront été transmises au ministère sous leur forme définitive, les renseignements resteront dans un format dépersonnalisé à des fins statistiques.

Analyse et usage des données

13. Le ministère se servira des données rapportées par les conseils pour élaborer des politiques et des programmes qui appuient mieux le rendement des élèves dans l'ensemble de la province.
14. L'OQRE utilisera les données rapportées par les conseils scolaires pour faire rapport du rendement des élèves des PNMI aux conseils scolaires.
15. Les renseignements recueillis sont transmis au comité exécutif du Conseil qui prodigue avis et conseils en ce qui touche l'analyse, la communication et l'usage des données réunies.
16. Le comité exécutif utilise ces données afin :
 - de planifier et élaborer les programmes visant à appuyer le rendement de ces élèves autochtones là où elles sont justifiées et à communiquer les résultats aux collectivités locales;



- d'améliorer la performance des élèves autochtones aux examens de l'OQRE et autres;
- d'améliorer le taux d'obtention de diplôme des élèves autochtones;
- de veiller à ce que les apprenants soient bien préparés pour poursuivre leurs études et pour accéder au monde du travail;
- d'engager des ressources dans des projets éducatifs à l'intention des autochtones,
- de faire la démonstration de la nécessité de créer un environnement positif pouvant nécessiter des ressources et/ou du financement additionnels;
- d'augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones;
- former et exposer le personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- promouvoir des relations et des partenariats efficaces et harmonieux avec les parents, tuteurs, tutrices autochtones et l'ensemble de la communauté autochtone.

Surveillance et examen

17. Les données recueillies font l'objet d'une révision annuelle par le comité exécutif et une révision complète déterminant l'efficacité de la mise en œuvre aura lieu au moins une fois sur un cycle de trois ans en ligne avec les rapports d'étape présentés par le ministère conformément au *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits*. Le prochain rapport doit paraître à l'automne 2012.

Annexes :

- Annexe 1 : Dépliant : Auto-identification volontaire et confidentielle de l'élève autochtone — Guide d'information
- Annexe 2 : Lettre adressée aux élèves, parents, tuteurs, tutrices les invitant à auto-identifier leur filiation Première Nation, Métis ou Inuit;
- Annexe 3 : Formulaire d'auto-identification (avec fiche questions-réponses)
- Références : *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits*, 2007.
- De solides bases pour l'avenir — Rapport d'étape (automne 2009) sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits.*
- Note sur la Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves (GIARE) du 15 avril 2010 — Collecte de renseignements relatifs à l'auto-identification volontaire des élèves autochtones par le ministère de l'Éducation — Questions et réponses*
- Politique ELE02_Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones